

**N° 6580<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI****autorisant l'Etat à participer au financement des travaux  
nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station  
d'épuration de Nordstad/Bleesbruck**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(11.12.2013)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président-Rapporteur; MM. Fränk ARNDT, Gilles BAUM, Gusty GRAAS, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK et Justin TURPEL, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 14 juin 2013 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région. Le projet de loi était accompagné, comme faisant partie intégrante du projet de loi, d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact financier.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 8 octobre 2013.

L'avis de la Chambre des salariés date du 25 juin 2013. Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce datent quant à eux respectivement des 26 juillet 2013 et 28 août 2013.

Lors de sa réunion du 9 décembre 2013, la Commission de l'Environnement a désigné M. Henri Kox comme rapporteur du projet de loi sous objet. Elle a en outre examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Le 11 décembre 2013, les membres de la commission parlementaire ont examiné et adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET ET POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI**

Le projet a pour objet d'autoriser l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Nordstad/Bleesbruck.

Cette station d'épuration a été mise en service en 1963. Au fil du temps, de nouvelles localités ont été ajoutées au réseau de collecte et un développement sensible de la population et des activités économiques connexes a été enregistré. Suite à ces circonstances, à l'usure de l'installation et à des prescriptions environnementales plus contraignantes au niveau européen, l'extension et la modernisation de ladite station s'avèrent nécessaires.

Ainsi, par le biais de la future loi, l'Etat s'engagera à:

- financer la mise en conformité et l'agrandissement des infrastructures de la station d'épuration de Nordstad/Bleesbruck à hauteur de 46,3 millions d'euros (imputables au Fonds pour la gestion de l'eau);

- prendre en charge les frais occasionnés par la dépollution du site de la station d'épuration à hauteur de 2 millions d'euros (imputables au Fonds pour la protection de l'environnement).

Etant donné que le coût des investissements prévus est de 46,3 millions d'euros, l'autorisation de la Chambre des Députés est requise en vertu de l'article 99 de la Constitution, car le montant de la dépense d'investissement en question dépasse le seuil de 40 millions d'euros prévu par l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Pour plus de détails concernant l'aspect technique du projet, il est prié de se référer au document parlementaire initial.

Conscient de l'urgence en relation avec l'obligation de mettre le Luxembourg en conformité avec la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (transposé en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires) et suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne prononcé le 28 novembre 2013, le Gouvernement a donné une priorité absolue à la réalisation du projet de la station d'épuration sous rubrique. L'urgence s'explique entre autre par le fait que le Luxembourg a été condamné à payer des sanctions pécuniaires importantes (affaire C-576/11):

- somme forfaitaire de 2.000.000 €
- astreinte journalière de 2.800 € par jour de retard

Le gouvernement aimerait donc réaliser au plus vite les projets nécessaires afin de respecter ses obligations environnementales. Par la nouvelle station d'épuration Blesbruck (agrandie à une capacité épuratoire de 130.000 équivalents habitants), le gouvernement poursuit l'objectif d'améliorer considérablement la qualité des eaux de la Sûre.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 8 octobre 2013, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet ont joint en annexe un tableau reprenant les postes subsidiés par l'Etat et regrette que ce tableau ne retienne pas le montant total qui doit être engagé poste par poste par le SIDEN, car il n'est dès lors pas aisé de comprendre si, par exemple, le montant total de la participation étatique de 46.300.000 euros, comprend le montant nécessaire pour la dépollution du site ou non. En effet, suivant ledit tableau, le montant nécessaire pour la dépollution du site ne semble pas être inclus dans le montant total de la participation étatique. Par contre, la formulation de l'article 2 du projet de loi paraît indiquer le contraire. Pour remédier au manque de cohérence entre les données financières avancées dans l'exposé des motifs et les montants repris dans la loi en projet, la Haute Corporation demande aux auteurs de clarifier ce point et de revoir le libellé du texte du projet de loi en conséquence.

Pour les observations du Conseil d'Etat en ce qui concerne le libellé des articles du projet, il est prié de se référer au chapitre V. du présent document.

\*

### IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Le projet n'appelle pas de commentaire de la part des chambres professionnelles, qui sont en mesure d'y marquer leur accord.

\*

### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1er*

L'article 1er autorise l'Etat à participer aux travaux nécessaires à l'agrandissement et à la modernisation de la station d'épuration de Nordstad/Blesbruck. L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu à l'article 80 d.) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, en l'occurrence 40.000.000.– euros, hors TVA. Dans sa version initiale, l'article 1er se lit comme suit:

**Art. 1er.**– *Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l’extension et à la modernisation de la station d’épuration de Nordstad/Bleesbruck. Cette autorisation inclut la prise en charge par l’Etat des frais occasionnés par la dépollution du site de la station d’épuration.*

Dans son avis précité du 8 octobre 2013, le Conseil d’Etat propose de modifier légèrement son libellé et de le scinder en deux alinéas distincts libellés comme suit:

**Art. 1er.** *Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l’extension et à la modernisation de la station d’épuration de Nordstad/Bleesbruck.*

*Il est en outre autorisé à prendre en charge l’intégralité des frais occasionnés par la dépollution du site de la station d’épuration.*

La commission parlementaire décide de suivre la proposition de la Haute Corporation.

#### Article 2

L’article 2 fixe les montants plafonds pour la participation étatique. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 2.**– *Les dépenses engagées au titre du projet visé à l’article 1er ne peuvent pas dépasser les montants de 46.300.000.– euros pour l’extension et la modernisation de la station d’épuration. La part des coûts relatifs à la dépollution du site ne peut pas dépasser le montant de 2.000.000.– euros.*

*Ces montants correspondent à la valeur 725,05 de l’indice des prix de la construction au 1er octobre 2012.*

*Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l’indice des prix de la construction.*

Le Conseil d’Etat est d’avis, qu’afin d’éviter tout problème d’interprétation quant au montant global de l’enveloppe financière à accorder par le législateur, il y a lieu d’écrire à la première phrase de l’alinéa 1er „le montant“ et non pas „les montants“. D’un point de vue légistique, il échet par ailleurs d’écrire „46.300.000 euros“ et „2.000.000 euros“ et non pas „46.300.000.– euros“ et „2.000.000.– euros“. Pour améliorer la lisibilité du texte, le Conseil d’Etat propose en outre de diviser ledit alinéa en deux alinéas distincts libellés comme suit:

*Les dépenses engagées au titre de l’article 1er, alinéa 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 46.300.000 euros.*

*Les dépenses engagées au titre de l’article 1er, alinéa 2 ne peuvent pas dépasser le montant de 2.000.000 euros.*

La commission parlementaire décide de suivre la proposition de la Haute Corporation et de rédiger comme suit cet article:

**Art. 2.**– *Les dépenses engagées au titre de l’article 1er, alinéa 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 46.300.000 euros.*

*Les dépenses engagées au titre de l’article 1er, alinéa 2 ne peuvent pas dépasser le montant de 2.000.000 euros.*

*Ces montants correspondent à la valeur 725,05 de l’indice des prix de la construction au 1er octobre 2012.*

*Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l’indice des prix de la construction.*

Concernant l’aspect financier du projet, il y a lieu de préciser que le SIDEN a exécuté des travaux dans les années passées pour un montant total de 5.529.200 euros et que ce montant est déduit du montant total de 51.775.668 euros. C’est pourquoi le projet de loi se limite à 46.246.468 euros. Pour tous les détails relatifs aux aspects financiers du projet, il est prié de se référer au tableau repris dans l’annexe du document parlementaire initial.

#### Article 3

L’article 3 retient que les crédits nécessaires pour l’extension et l’agrandissement sont à mettre à disposition par l’intermédiaire du Fonds pour la gestion de l’eau, tandis que les dépenses occasionnées par la dépollution du site sont imputées sur les crédits du Fonds pour la protection de l’environnement. Dans sa version initiale, l’article 3 se lit comme suit:

*Art. 3.*– La dépense occasionnée par l'exécution de la présente loi est à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

*Toutefois, la partie des dépenses assumée à la charge exclusive de l'Etat pour la dépollution du site est imputable sur les crédits du Fonds pour la protection de l'environnement.*

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'Etat demande à ce que dans cet article le montant qui sera pris en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau et celui qui sera pris en charge par le Fonds pour la protection de l'environnement soient spécifiés. Il propose de donner à l'article 3 la teneur suivante:

*Art. 3.* Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1er, alinéa 1er sont imputées sur le Fonds pour la gestion de l'eau.

*Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1er, alinéa 2 sont imputées sur le Fonds pour la protection de l'environnement.*

La commission parlementaire décide de suivre la proposition de la Haute Corporation.

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

#### **autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Nordstad/Bleesbruck**

**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Nordstad/Bleesbruck.

Il est en outre autorisé à prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par la dépollution du site de la station d'épuration.

**Art. 2.**– Les dépenses engagées au titre de l'article 1er, alinéa 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 46.300.000 euros.

Les dépenses engagées au titre de l'article 1er, alinéa 2 ne peuvent pas dépasser le montant de 2.000.000 euros.

Ces montants correspondent à la valeur 725,05 de l'indice des prix de la construction au 1er octobre 2012.

Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

**Art. 3.** Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1er, alinéa 1er sont imputées sur le Fonds pour la gestion de l'eau.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1er, alinéa 2 sont imputées sur le Fonds pour la protection de l'environnement.

Luxembourg, le 11 décembre 2013

*Le Président-Rapporteur,*  
Henri KOX